

Café des aidants

ÊTES-VOUS “PROCHE AIDANT” SANS LE SAVOIR ?

Je n'avais pas conscience d'être un proche aidant.

Je suis proche aidante, mais je ne veux pas le dire, je crains d'être stigmatisée.

Moi aussi, j'ai peur que cela freine mon évolution de carrière.



Il paraît tellement naturel d'aider les siens, un proche, un voisin... Mais au fil des besoins de la personne aidée, les services rendus peuvent demander plus de temps, plus d'énergie. Sans toujours le réaliser, nous sommes devenus des “proches aidants”. La France en compte entre 8 et 11 millions. **Dans notre branche, le Spelc écoute, informe et défend les salariés concernés.**

→ VOUS ÉPAULER

Trois bons réflexes du proche aidant

Exprimez-vous Les statistiques montrent qu'un salarié sur deux en France est proche aidant. La branche de l'enseignement privé sous contrat, et plus particulièrement le Spelc, se sont emparés de cette question en groupe “responsabilité sociétale des établissements” (RSE). Saisissez l'occasion d'exprimer vos besoins et vos difficultés au quotidien pour concilier votre vie personnelle, professionnelle et de proche aidant auprès de votre chef d'établissement ou de votre délégué Spelc.

Passez le relais Le ministère des Solidarités et de la Santé vous propose des fiches repères pour vous accompagner : relais et soutien à domicile, à l'extérieur, la nuit ou en vacances : <https://handicap.gouv.fr/besoin-de-repit-17-fiches-repere-pour-les-aidants>.

Connaissez vos droits *Ma Boussole Aidants* vous présente les acteurs locaux et les informations sur les aides financières auxquelles vous et votre proche avez droit : <https://www.maboussoleaidants.fr/>.

→ VOUS ÉPAULER

→ VOUS REPRÉSENTER

→ VOUS DÉFENDRE

Spelc
au cœur
de l'action

L'actualité de la profession, l'expertise et les conseils du Spelc sur :

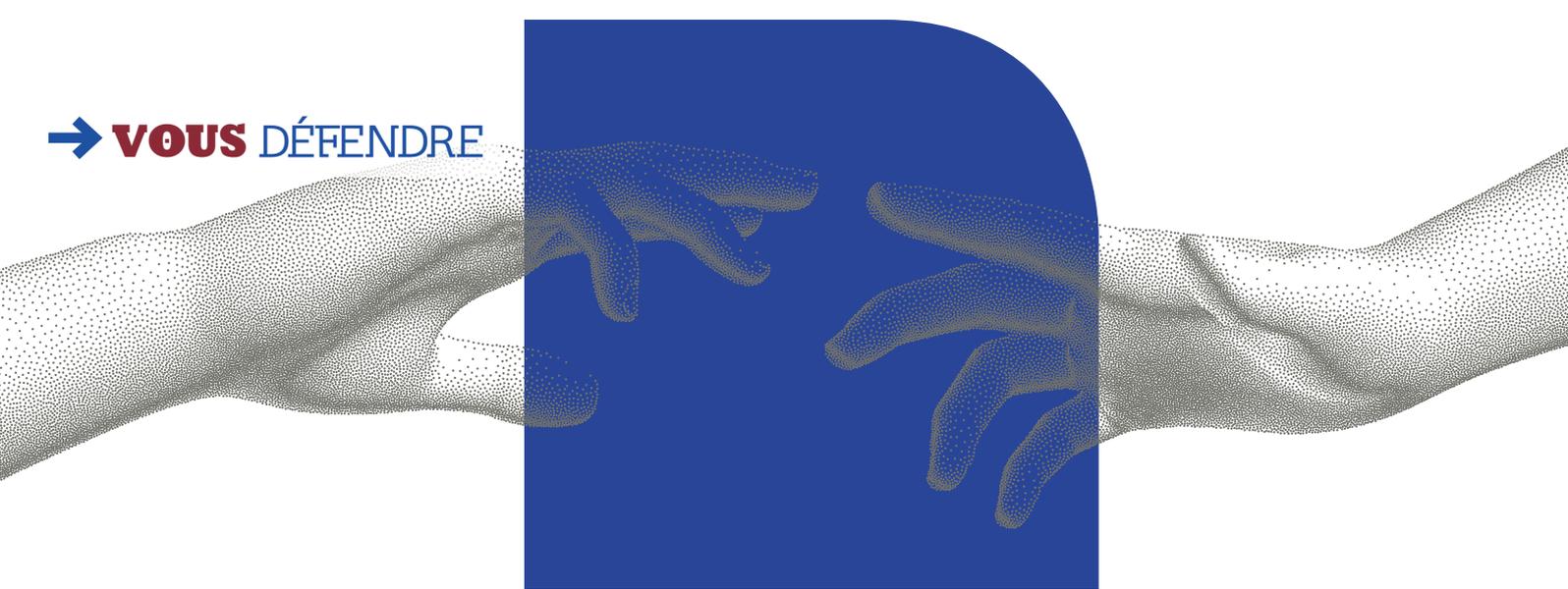
Fédération nationale des Spelc

@FederationSpelc

Vous avez un esprit libre et constructif !

ADHÉREZ AU SPELCSUR :

www.spelc.fr/adherer



À quel congé avez-vous droit pour aider un proche ?

3 types de congés aidants existent, le Spelc vous aide à y voir plus clair.

Le congé de proche aidant

Il s'agit d'une personne qui accompagne un proche (un membre de sa famille) ou une autre personne en situation de handicap, de maladie invalidante ou de perte d'autonomie liée à l'âge ou à toute autre situation. Si cette personne n'est pas membre de votre famille, cette aide doit être régulière et fréquente pour accomplir des activités de la vie quotidienne (faire les courses, la cuisine...).

- Ce congé est de 3 mois, renouvelable jusqu'à un an sur l'ensemble de la carrière.
- L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) de la Caisse d'allocations familiales (Caf) est de 62,44 € bruts par jour.

Le congé de présence parentale

Il concerne les familles dont l'un des enfants de moins de 20 ans est atteint d'une maladie chronique, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une gravité particulière.

- Ce congé est de 310 jours ouvrés maximum par enfant, renouvelable une fois lorsqu'il est consommé ou lorsque 3 ans sont écoulés, que l'état de l'enfant persiste et que la présence du parent reste nécessaire.
- L'allocation journalière de présence

parentale (AJPP) de la Caf est de 62,44 € bruts par jour, versée alternativement ou simultanément aux deux parents dans la limite maximum de 22 jours par mois.

- Il est soumis à des conditions de ressources : ne pas percevoir un salaire mensuel brut supérieur à 1 070,78 € ni bénéficier de l'allocation logement ou de prestations familiales.

Le congé de solidarité familiale

Il vous concerne si vous accompagnez un membre de votre famille ou une autre personne en fin de vie et qui partage votre domicile ou qu'une personne vous a désigné comme personne de confiance. Le pronostic doit être vital ou la maladie en phase terminale.

- Ce congé est de 3 mois maximum, renouvelable une fois.
- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) est de 60,55 € auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pendant 21 jours maximum. Le versement est interrompu le lendemain du décès de la personne accompagnée.

Bon à savoir

- Ces 3 congés peuvent être pris de manière fractionnée (minimum une demi-journée) ou transformés sous la forme d'un temps partiel, avec l'accord de l'employeur. Dans le cas du congé de solidarité familiale, la fraction la plus petite sera un jour.
- Ces congés n'ont aucune incidence sur l'ancienneté (qui continue à courir) ni sur les droits au compte professionnel de formation (CPF) sauf en ce qui concerne le congé de solidarité familiale.
- L'acquisition de congés payés est suspendue.

À vos côtés

Pour mettre en œuvre ces congés, rapprochez-vous de votre chef d'établissement et de votre délégué Spelc.

Des travaux sont en cours : le Spelc, le groupe de travail "responsabilité sociale des établissements" et la commission prévoyance réfléchissent à d'autres avantages sociaux pour étoffer la prise en charge des proches aidants.

